Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n°R06802

Albi, le 19 août 2008

ARRETE

abrogeant l'arrêté du 21 février 2007 portant consignation de somme

au titre de l'article L.514-1 du code de l'environnement

Tarnaise des Panneaux SAS à Labruguière

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2008 ;

Constatant les travaux effectués sur l'ancienne installation de filtration de la chaudière;
Constatant les justificatifs fournis par l'exploitant et attestant de la réalisation de ceux-ci ;
Considérant dès lors, que la somme consignée peut être restituée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er
L'arrêté préfectoral du 21 février 2007 susvisé consignant la somme de 100 000 € (cent mille euros) est abrogé.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de LABRUGUIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 19 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric MAIRE

PREFECTURE DU TARN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*